ARRÊTÉ 821.10

étendant le champ d'application de l'avenant du 2 décembre 2009 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

du 21 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 septembre 2007 et du 10 juin 2009 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007 et N° 61 du 31 juillet 2009)

vu la demande présentée par:

- JardinSuisse-Vaud, d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 20 du 9 mars 2010 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 52 du 16 mars 2010

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective du travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 2 décembre 2009, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

- ¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins;
 - et d'autre part, tous les travailleurs et apprentis occupés dans ces entreprises de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans la Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds d'application et au fonds de la formation professionnelle de la convention (art. 29 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2010 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président : Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 17 mai 2010.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud $N^{\circ}\,47$ du 11 juin 2010.

Avenant N° 2 du 2 décembre 2009 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme il suit :

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, *en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010*, est établi de la manière suivante (*les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles*):

	annuelles):		
		A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1)	Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mon dans cette fonction	is	
	- salaire minimum	29.50	5'408
A2)	Chef d'équipe d'entretien titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconn par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	ue	
	- salaire minimum	27.15	4'978
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'U ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente	JE,	
B1)	- salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	25.95	4'758
B2)	- salaire minimum dès l'obtention du CFC	24.45	4'483
C)	Aide-jardinier		
C1)	Aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
	- salaire minimum	22.15	4'061

C2) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)

- salaire minimum 20.20 *3'703.*-

Au mois

D) Apprenti: 1^{ère} année 930.-

2^{ème} année 1'240.-3^{ème} année 1'750.-

Revalorisation des salaires

8.2 Au 1^{er} janvier 2010, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.20 par heure *ou Fr. 37.- par mois* au minimum. Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

Paudex, le 2 décembre 2009